

ACCORD portant revalorisation

DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES CADRES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE LA PRIME DE TUTORAT

Entre les soussignées

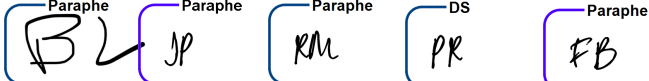
- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés.
- La FEDERATION FRANÇAISE DES INDUSTRIELS DE LA PREFABRICATION BETON (FIB),
- L'UNION PATRONALE DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP'CHAUX)
- La FEDERATION FRANÇAISE DES TUILES ET BRIQUES (FFTb)

D'une part,

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées

- Pour la CFDT:
 - La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-C.F.D.T.)
- Pour la CFE-CGC:
 - La Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics-Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP)
 - La Confédération Française de l'Encadrement- Confédération des Cadres-Fédération de la CHIMIE (C.F.E-C.G.C-Chimie)
- Pour la CFTC:
 - La Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.)
- Pour la FG-FO:
 - La Fédération Générale Force Ouvrière. Construction (F.G.-FO Construction)
- Pour la CGT:
 - La Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (F.N.S.C.B.A-C.G.T.)
 - La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T)

D'autre part,

Paraphe Paraphe Paraphe DS Paraphe


Préambule

Se référant à la Convention Collective Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du 6 juillet 2022, et plus particulièrement à ses articles 1.1, 7.4 et 16.3;

Etant précisé que dans le cadre du rapprochement des branches professionnelles, la Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB) se déclare non concernée par les dispositions du présent accord qui ne porte que sur la grille des salaires minimaux garantis des cadres de la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction, la FFTB négociant par ailleurs sa propre grille de salaires minimaux conventionnels des cadres,

Les partenaires sociaux réunis au sein de la CPPNI qui s'est tenue le 17 février 2026, ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions du présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant des activités mentionnées à l'article 1.1 de la convention collective étendue du 6 juillet 2022.

Article 2

Les rémunérations minimales annuelles garanties des salariés relevant des entreprises visées à l'article 1 ci-dessus, sont fixées aux valeurs figurant à l'article 4 du présent accord, sur la base de la durée légale du temps de travail, soit sur un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures ou un forfait de 218 jours sur l'année.

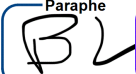
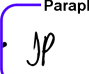
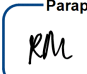

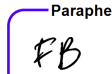
Article 3

Il est rappelé que l'obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu, les salaires qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux annuels garantis visés à l'article 4 ci-après.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

La rémunération annuelle garantie comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis par le salarié dans le cadre d'une année civile, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes versées au titre de l'intéressement des salariés, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale,
- des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,
- de la rémunération des heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- des primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel, dont les conditions d'attribution et les modalités de calcul ne sont pas prédéterminées,
- des éventuelles régularisations effectuées au titre de l'année N -1.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  DS  Paraphe 

Article 4

Les salaires minimaux annuels garantis des Cadres, à compter du 1^{er} janvier 2026, sont les suivants :

		Valeurs annuelles (€)	Revalorisation par rapport à la grille 2025
Niveau 8	Echelon 1	32 508 €	1,00%
	Echelon 2	40 544 €	1,10%
	Echelon 3	43 012 €	1,10%
Niveau 9	Echelon 1	47 963 €	1,10%
	Echelon 2	55 562 €	1,10%
Niveau 10	Echelon 1	64 147 €	0,90%
	Echelon 2	70 327 €	0,90%

Article 5

Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de revaloriser le montant de la prime de tutorat dont le principe est prévu à l'article 7.4 de la CCN du 6 juillet 2022 et de le porter à 65 euros bruts par mois de tutorat.

Article 6

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à toutes les entreprises visées à l'article 1. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Afin de maintenir l'équité entre toutes les entreprises des secteurs d'activités professionnels, le présent accord concerne toutes les entreprises, sans considération d'effectifs, y compris aux TPE/PME.

Article 7

Suivant les règles de droit commun en vigueur, toute Organisation Syndicale représentative non-signataire du présent accord ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeur ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 8

En application de l'article L.2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail, en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

En application de l'article L 2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de la notification de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à PARIS, le 17 février 2026

Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

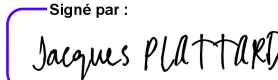
Monsieur LE FLOUR

Signé par :

B83C702FE6DE465...

Pour la FEDERATION FRANÇAISE DES INDUSTRIELS DE LA PREFABRICATION BETON (FIB)

Monsieur PLATTARD

Signé par :

7111DDDC6005425...

Pour L'UNION PATRONALE DES PRODUTEURS DE CHAUX (UP'CHAUX)

Monsieur MORIAME

Signé par :

71064A2DAE47493...

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

CFDT : Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois

Monsieur ROUSSEL

DocuSigned by:


ACE121ED6725468...

CFTC : Fédération BATI-MAT-TP
(*non signataire*)

FG-FO : Fédération Générale F.O Construction
(*non signataire*)

CFE-CGC : Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment,
Des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA

Monsieur BERTHE

Signé par :

3AA2A839A3674AC...

Confédération Française de l'Encadrement- Confédération des Cadres-
Fédération de la CHIMIE (C.F.E-C.G.C-Chimie)

CGT : Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de
l'Ameublement
(*non signataire*)

Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T)
(*non signataire*)